

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Mai 2025

**Constat sur le suivi de la décision relative à la Réclamation
n°157/2017 Centre européen pour les droits des Roms
(CEDR) et Centre de défense des droits des personnes
handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque**

Evaluation du suivi : Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque, réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, [Recommandation CM/RecChS\(2021\)16](#)

1. Décision du Comité européen des Droits sociaux sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a estimé que la situation en République tchèque était contraire à l'article 17 de Charte sociale européenne de 1961 (droit des mères et des enfants à une protection sociale et économique) pour les raisons suivantes :

A. l'application du cadre juridique de la prise en charge institutionnelle et du fonctionnement des centres pour enfants tel que prévu par la loi sur les soins de santé ne garantit pas une protection et une prise en charge appropriées des enfants de moins de 3 ans.

Le CEDS a noté que l'article 971 du code civil donne une nette préférence à la prise en charge familiale et à la prise en charge familiale de substitution, et que le placement en institution, sous quelque forme que ce soit, n'est qu'une mesure de dernier recours pour tous les enfants, sans discrimination fondée sur l'âge ou la race. En particulier, l'article 971 du code civil énumère les situations exceptionnelles dans lesquelles un enfant peut être placé dans des centres pour enfants. La priorité doit être donnée à la prise en charge par une autre personne physique à laquelle l'enfant est confié en vertu d'une décision de justice, y compris les parents nourriciers. Selon l'article 971, le placement des enfants en institution, en tant que mesure de dernier recours, doit également être régulièrement réexaminé par les tribunaux. Le CEDS a toutefois noté que, sur la base de l'article 43§1 de la loi sur les soins de santé, un enfant peut être placé dans un centre pour enfants non seulement en vertu d'une décision de justice, mais aussi sur la base d'un accord conclu entre le centre pour enfants et le tuteur légal de l'enfant (ce que l'on appelle un "placement volontaire").

Le CEDS a estimé que ce que l'on appelle le "placement volontaire" n'offre aucune garantie que le placement en institution d'enfants de moins de trois ans soit fondé sur les besoins de l'enfant et serve son intérêt supérieur, ni que les solutions de remplacement disponibles soient examinées au préalable et appliquées en conséquence. En outre, le CEDS a noté qu'en vertu du régime juridique de la loi sur les soins de santé, il n'y a pas de limitation de la durée maximale du séjour en institution, ni d'obligation légale pour l'institution d'informer l'autorité locale compétente pour la protection de l'enfant du placement en institution.

B. des mesures adéquates n'ont pas été prises pour fournir aux enfants de moins de trois ans des services dans un cadre familial et communautaire de type familial et pour désinstitutionnaliser progressivement le système actuel d'accueil de la petite enfance.

Le CEDS a estimé que l'article 17 implique l'obligation d'engager et de poursuivre un processus de désinstitutionalisation, en mettant effectivement à la disposition de tous les jeunes enfants qui ne peuvent grandir dans un environnement familial ou qui sont temporairement ou définitivement privés du soutien de leur famille, des services de type familial basés dans la communauté.

Le CEDS a observé que le processus de réduction du nombre de jeunes enfants dans les centres pour enfants a été lent et peu significatif, le nombre d'enfants placés en institution restant très élevé. Le CEDS a également noté que le nombre élevé d'enfants placés en institution est clairement lié à la pratique connue sous le nom de "placement volontaire", qui facilite indûment le placement de jeunes enfants en institution, permettant un contournement complet des dispositions du code civil spécifiant que le placement en institution doit être une

mesure de dernier recours. En outre, le CEDS a noté qu'au cours des dernières années, aucune politique adéquate, aucune mesure financière ou opérationnelle n'a été mise en place pour promouvoir la mise en place de services dans des environnements de type familial et communautaire. Le CEDS a enfin noté que davantage de ressources étaient consacrées aux centres pour enfants qu'à l'aide familiale de proximité.

C. les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour garantir le droit des enfants roms et des enfants en situation de handicap de moins de 3 ans à une protection et à des services de soins appropriés.

Le CEDS a souligné que lorsqu'il est généralement admis qu'un groupe particulier d'enfants est ou pourrait être confronté à des risques de prise en charge disproportionnés par rapport à la majorité de la population, comme c'est le cas pour les enfants roms et les enfants en situation de handicap, les Etats ont l'obligation de collecter des données sur l'ampleur du problème. (ERRC c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §23).

Le CEDS a noté que les autorités tchèques ne collectent pas ces données, indispensables à la bonne protection des enfants roms et des enfants en situation de handicap. Il a également noté que, quel que soit le nombre réel d'enfants roms et d'enfants en situation de handicap de moins de 3 ans placés dans des institutions, il y a des indications significatives que ce nombre reste élevé. Le CEDS a estimé que la République tchèque n'avait pas pris de mesures pour garantir aux enfants roms et aux enfants en situation de handicap de moins de 3 ans la protection et les services de soins appropriés dont ils ont besoin.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement a fourni des informations sur le suivi de cette réclamation dans ses observations datées du 28 mars 2024 et du 4 février 2025.

Le Gouvernement indique que la loi n° 242/2024 Coll. modifiant la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et d'autres lois connexes est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Il indique que cette modification répond aux lacunes identifiées par le CEDS dans sa décision. La loi de modification a été rédigée par le ministère de la Justice en coopération avec un groupe de travail d'experts et a ensuite été approuvée par le Gouvernement et les deux chambres du Parlement de la République tchèque.

A. En ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la loi sur les soins de santé aux enfants de moins de 3 ans

Le Gouvernement indique que la loi n° 242/2024 Coll. modifiant la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et d'autres lois connexes a abrogé la législation sur les établissements de soins médicaux pour la petite enfance critiquée par le CEDS dans sa décision sur le bien-fondé (articles 43 et 44 de la loi sur les soins de santé). Il précise en outre que, compte tenu de l'entrée en vigueur de ces modifications, toutes les institutions d'accueil médicalisé de la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024.

B. En ce qui concerne les mesures visant à fournir aux enfants de moins de 3 ans des services dans des cadres familiaux et communautaires de type familial et à désinstitutionnaliser progressivement le système actuel d'accueil de la petite enfance

Le Gouvernement indique que, conformément aux modifications introduites par la loi n° 242/2024 Coll. entrée en vigueur le 1er janvier 2025, toutes les institutions de soins médicaux pour la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024 (voir ci-dessus sous A).

Dans sa soumission datée du 28 mars 2024, le Gouvernement fournit des informations sur les mesures prises pour accompagner les changements législatifs, telles que :

- les projets mis en œuvre par le ministère du travail et des affaires sociales visant à prévenir le retrait des enfants de leur famille, tels que le "*Soutien aux changements systémiques dans les services de prise en charge des enfants, des jeunes et des familles vulnérables en République tchèque*" ;
- Les projets du ministère du travail et des affaires sociales se sont concentrés sur des programmes de développement destinés au personnel d'encadrement des organismes de protection de l'enfance, ainsi que sur des ateliers et des formations sur les compétences parentales
- un projet visant à simplifier la procédure d'accueil des enfants vulnérables et à rendre l'accueil familial plus attrayant pour les candidats potentiels parmi le grand public ("*Standardisation de la procédure d'accueil des enfants*").

Le Gouvernement fournit également des informations sur le Registre national partagé des accueillants familiaux temporaires qui est devenu opérationnel le 1er février 2024. En outre, le Registre national partagé des candidats à la médiation de l'accueil familial substitutif a été lancé à l'automne 2023. Ce dernier permet aux autorités régionales individuelles d'effectuer une recherche rapide dans d'autres régions pour trouver des familles d'accueil ou des parents adoptifs appropriés pour les enfants pour lesquels elles ne sont pas en mesure de trouver une famille de remplacement dans leur région d'origine.

Le Gouvernement fournit également deux exemples de transformation progressive d'institutions de soins médicaux pour la petite enfance ou de leurs services. Par exemple, la région de Liberec a introduit deux nouveaux services sociaux dans un centre pour enfants - la réadaptation sociale et un centre de jour pour les enfants en situation de handicap. La région d'Olomouc a approuvé la transformation d'un établissement de soins médicaux pour la petite enfance en un foyer de type communautaire pour les personnes en situation de handicap à partir de 2024. Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'un processus graduel qui n'a pas encore été mis en œuvre dans un certain nombre de régions.

En outre, le Gouvernement déclare qu'en vue de mettre en œuvre la décision du CEDS, le ministère du Travail et des Affaires sociales a pris contact à plusieurs reprises avec la direction des institutions d'accueil médicalisé de la petite enfance afin de "cartographier" le nombre d'enfants de moins de trois ans. Le Gouvernement déclare que les rapports montrent qu'entre 2018 et 2022, le nombre d'enfants de moins de trois ans a diminué de 69 %. Il indique en outre qu'un rapport de 2023 montre que les enfants de plus de trois ans sont placés dans les institutions d'accueil médicalisé de la petite enfance et que seul un tiers des enfants placés dans ces institutions (soit 142) étaient des enfants de moins de trois ans (inclus).

C. En ce qui concerne les mesures visant à garantir le droit à une protection appropriée et à des services de soins appropriés pour les enfants roms et les enfants en situation de handicap de moins de 3 ans.

Le Gouvernement rappelle tout d'abord que, conformément aux modifications introduites par la loi n° 242/2024 Coll. entrée en vigueur le 1er janvier 2025, toutes les institutions d'accueil médicalisé de la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024 (voir ci-dessus sous A).

Le Gouvernement fournit également des informations sur d'autres mesures visant à apporter un soutien aux enfants de différentes origines ethniques et aux enfants en situation de handicap, comme par exemple :

- Des guides pratiques, tels que le *Guide pour évaluer la situation des jeunes enfants (jusqu'à 10 ans)* et le *Guide pour évaluer la situation des enfants en situation de handicap* ont été préparés pour le personnel des organismes de protection de l'enfance ;
- Depuis le 1er janvier 2022, la compréhension des besoins spécifiques des groupes d'enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants d'autres ethnies, les enfants en situation de handicap, les fratries et les enfants ayant subi des mauvais

traitements, des abus ou des négligences, est devenue un thème obligatoire de la formation des candidats à la médiation de l'adoption ou du placement en famille d'accueil ;

- l'indexation des montants de l'allocation d'accueil et de l'allocation de placement familial payables aux familles d'accueil et aux tuteurs s'occupant d'enfants handicapés; et
- à partir de 2022, un nouveau droit à une allocation d'accueil majorée pour les familles d'accueil et les tuteurs qui s'occupent d'un enfant dépendant de l'aide de niveau I (dépendance légère) et pour les familles d'accueil temporaires qui ont eu au moins un enfant placé qui présente une dépendance de niveau I (augmentation de l'allocation de 90 % par rapport à 2022) ou au moins un enfant qui présente une dépendance de niveau II à IV (augmentation de l'allocation de 108 %) ;

Le Gouvernement déclare qu'à la lumière des mesures susmentionnées (A, B et C), la République tchèque estime avoir remédié aux violations constatées par le CEDS et avoir mis la situation des enfants de moins de 3 ans en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne le droit de grandir dans un cadre familial.

3. Évaluation du suivi

Le CEDS reconnaît les efforts du Gouvernement et les mesures prises en vue de mettre en œuvre la décision du CEDS et la recommandation du Comité des Ministres.

Il se félicite en particulier de la modification apportée par la loi n° 242/2024 Coll. modifiant la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et d'autres lois connexes, qui abroge les articles 43 et 44 de la loi sur les soins de santé.

A. En ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la loi sur les soins de santé aux enfants de moins de 3 ans

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a estimé que l'application des articles 43 et 44 de la loi sur les soins de santé n° 372/2011 constituait une violation de l'article 17 de la Charte de 1961 (voir la décision sur le bien-fondé, §156).

Le CEDS note que selon les informations fournies par le Gouvernement le 4 février 2025, la loi n° 242/2024 Coll. modifiant la loi n° 359/1999 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et d'autres lois connexes, a abrogé les articles 43 et 44 de la loi sur les soins de santé et toutes les institutions de soins médicaux pour la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024.

La législation jugée contraire à la Charte ayant été abrogée, le CEDS considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de Charte de 1961 sur ce point.

B. En ce qui concerne l'absence de mesures adéquates pour fournir aux enfants de moins de trois ans des services dans un cadre familial et communautaire de type familial et pour désinstitutionnaliser progressivement le système actuel d'accueil de la petite enfance

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a estimé que le Gouvernement n'avait pas pris de mesures significatives et ciblées pour désinstitutionnaliser le système existant d'accueil de la petite enfance et pour fournir aux jeunes enfants des services dans des structures familiales et communautaires de type familial (voir la décision sur le bien-fondé, §165).

D'après la déclaration du Gouvernement, le CEDS note que, compte tenu des modifications législatives entrées en vigueur le 1er janvier 2025, toutes les institutions d'accueil médicalisé de la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024. Étant donné que ces institutions

ont cessé de fonctionner à partir de cette date et qu'à partir du 1er janvier 2025, il n'est plus possible de placer des enfants de moins de 3 ans dans de telles institutions, le Comité reconnaît que des mesures concrètes ont été prises pour désinstitutionnaliser le système d'accueil de la petite enfance.

Le CEDS prend également note des différentes mesures prises par les autorités pour offrir aux enfants de moins de 3 ans des services dans un cadre familial et communautaire de type familial (énumérées dans les informations fournies par le Gouvernement ci-dessus).

En l'absence d'informations indiquant que les enfants de moins de 3 ans ne bénéficient pas de services dans des structures familiales et communautaires de type familial, et en l'absence de toute autre information remettant en cause la déclaration du Gouvernement, le CEDS considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 sur ce point.

C. l'absence de mesures nécessaires pour garantir le droit des enfants roms et des enfants en situation de handicap de moins de 3 ans à une protection et à des services de soins appropriés

Comme indiqué ci-dessus, le CEDS note que, selon le Gouvernement, toutes les institutions de soins médicaux pour la petite enfance ont été fermées au 31 décembre 2024. Le CEDS note également qu'à partir du 1er janvier 2025, tous les enfants de moins de 3 ans, y compris les enfants roms et les enfants en situation de handicap, ne pourront plus être placés dans ces institutions.

Le CEDS prend également note des mesures prises, selon le Gouvernement, pour soutenir les enfants de différentes origines ethniques et les enfants en situation de handicap, telles que préparation de guides/outils pratiques et l'inclusion de sujets pertinents dans la formation des candidats à la médiation de l'adoption ou du placement familial, ainsi que l'indexation des montants de l'allocation de placement familial et de l'allocation de placement familial payables aux familles d'accueil et aux tuteurs s'occupant d'enfants en situation de handicap et un nouveau droit à une augmentation de l'allocation de placement familial dans certaines situations.

Tout en observant qu'il manque d'informations indiquant que les enfants roms et les enfants en situation de handicap de moins de 3 ans ne bénéficient pas d'une protection et de services de soins appropriés, et en l'absence de toute autre information remettant en cause la déclaration du Gouvernement, le CEDS considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 sur ce point.

Le Comité constate que :

- (A) la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'application du cadre juridique de la prise en charge institutionnelle et du fonctionnement des centres pour enfants tel que prévu par la loi sur les soins de santé (les articles 43 et 44 ont été abrogés) ;
- (B) la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'absence des mesures adéquates pour fournir aux enfants de moins de 3 ans des services dans un cadre familial et communautaire de type familial et pour désinstitutionnaliser progressivement le système existant d'accueil de la petite enfance (ces institutions ont été fermées à la fin de l'année 2024) ;
- (C) la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'absence de mesures nécessaires pour garantir le droit des enfants roms et

des enfants en situation de handicap de moins de 3 ans à une protection et à des services de soins appropriés.